



TARIF INTÉRIEUR

Dispositions pour les aéronefs DE 29 SIÈGES PASSAGERS OU MOINS

RÈGLES, RÈGLEMENTS, TAUX ET FRAIS

APPLICABLES

AU TRANSPORT DE PASSAGERS ET DE BAGAGES OU DE MARCHANDISES

ENTRE DES POINTS SITUÉS AU CANADA

PUBLIÉ PAR :

Benjamin TOPIGO
Directeur Commercial
6500 Chemin de la Savane
St-Hubert, Qc
J3Y 1C3

Pour explication des abréviations, des signes de renvoi et des symboles utilisés mais non expliqués, voir la Page 4.

DATE DE PUBLICATION

2024-12-18

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

2024-12-18

FEUILLE DE CONTRÔLE

Les pages originales et révisées ci-après contiennent toutes les modifications du tarif original qui sont entrées en vigueur à la date indiquée.

<u>Numéro de page</u>	<u>Nombre de révisions</u>	<u>Numéro de page</u>	<u>Nombre de révisions</u>
1	Originale	12	Originale
2	..	13	..
3	..	14	..
4	..	15	..
5	..	16	..
6	..	17	..
7	..	18	..
8	..	19	..
9	..	20	..
10	..	21	..
11	..	22	..

Pour explication des abréviations, des signes de renvoi et des symboles utilisés mais non expliqués, voir la Page 4.

DATE DE PUBLICATION
2024-12-18

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR
2024-12-18

TABLE DES MATIÈRES		Règle n°	Page n°
Acceptation des bagages ou des marchandises		8	14
Application du tarif		2	6
Billetterie		16	18
Calcul des frais		5	7
Conditions de transport		6	8
	Acceptation des enfants		8
	Autorisation médicale		9
	Exemption de responsabilité		9
	Horaires/retards		10
	Limites d'espace et de poids		10
	Refus de transport		10
Définitions		1	5
Détermination de la distance des vols avec trafic et de convoyage		4	6
Devise		3	6
Explication des abréviations, signes de renvoi et symboles		-	4
Feuille de contrôle		-	2
Frais d'annulation		15	18
Indemnité pour le refus d'embarquement		18	19
Limites de responsabilité – Bagages		11	16
Limites de responsabilité – Marchandises		12	16
Limites de responsabilité – Passagers		10	15
Modalités de paiement		14	17
Réacheminement des passagers		17	18
Remboursements		9	15
Substitution d'aéronef		13	17
Transport des personnes ayant une déficience		7	10
	Acceptation de la déclaration d'autonomie		11
	Acceptation de transport		11
	Acceptation des aides à la mobilité		11
	Acceptation des animaux aidants		12
	Responsabilité du transporteur à l'égard des aides à la mobilité		14
	Sièges accessibles		12
	Services		12

TABLEAUX			
TABLEAU A	Frais exigibles pour les vols point à point	-	19
TABLEAU B	Type d'aéronef - Taux exigibles par mille, taux horaire et frais minimaux	-	20
TABLEAU B1	Frais d'atterrissage	-	21
TABLEAU B2	Frais d'escale	-	22

Pour explication des abréviations, des signes de renvoi et des symboles utilisés mais non expliqués, voir la Page 4.

DATE DE PUBLICATION
2024-12-18

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR
2024-12-18

**EXPLICATION DES ABRÉVIATIONS,
SIGNES DE RENVOI ET SYMBOLES**

OTC.....Office des transports du Canada

SuiteSuite

n°Numéro

\$.....Dollar(s)

(R)Réduction

(A).....Augmentation

(C)Changement n'entraînant ni augmentation ni réduction

(X).....Annulation

(N).....Ajout

CANCanadien

S/OSans objet

Pour explication des abréviations, des signes de renvoi et des symboles utilisés mais non expliqués, voir la Page 4.

DATE DE PUBLICATION
2024-12-18

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR
2024-12-18

RÈGLE N° 1 — DÉFINITIONS

Dans ce tarif, les mots ci-dessous se définissent comme suit :

«**Affréteur**» désigne une personne, une firme, une société commerciale, une association, une société de personnes, ou autre personne morale qui passe un contrat de transport de passagers et de bagages, ou de marchandises ou de biens, entre un point d'origine précis et une destination donnée, suivant un itinéraire particulier convenu au préalable.

«**Bagage**» désigne les pièces de bagage ou les articles et effets personnels d'un ou de plusieurs passagers, nécessaires ou destinés à son habillement, son usage, son confort ou sa commodité au cours du voyage.

«**Canada**» désigne les dix provinces du Canada, le territoire du Yukon, les districts et les îles compris dans les Territoires du Nord-Ouest du Canada et le Nunavut.

«**Destination**» désigne le point auquel doivent être transportés les passagers ou les marchandises qui font l'objet du vol.

«**Marchandises**» désigne tout ce qui peut être transporté par la voie des airs, y compris les animaux.

«**Origine**» désigne le point de départ du vol où sont pris les passagers ou chargées les marchandises à transporter.

«**Passager**» désigne toute personne, à l'exception des membres de l'équipage, transportée ou devant être transportée à bord d'un aéronef, lors de l'exécution d'un vol intérieur, en vertu d'un contrat valide de service aérien.

«**Trafic**» désigne les passagers ou les marchandises transportés par aéronef.

«**Transporteur**» désigne Services Hélicocorp inc. / Helicocorp Services inc.

«**Vol avec trafic**» désigne le déplacement d'un aéronef transportant les passagers, les bagages ou les marchandises du point de départ jusqu'au premier point où il atterrit par la suite (exception faite des escales aux points intermédiaires pour des raisons d'ordre technique ou d'avitaillement).

«**Vol de convoyage**» désigne le déplacement d'un aéronef sans passagers ni marchandises pour sa mise en place en vue d'un vol ou, au terme d'un vol, pour la mise en place de l'aéronef à un point prescrit par le transporteur.

RÈGLE N° 2 — APPLICATION DU TARIF

- (1) Le présent tarif s'applique au transport de passagers et de leurs bagages ou de marchandises à bord d'aéronefs exploités par Services Hélicocorp inc. / Helicocorp Services inc.
- (2) Le service aérien est dispensé conformément aux modalités du présent tarif uniquement après qu'une entente de transport aérien appropriée a été conclue par écrit, dans la forme prescrite par Services Hélicocorp inc. / Helicocorp Services inc., entre l'affréteur et le transporteur.
- (3) Tout transport aérien est assujéti aux règles, aux taux et aux frais publiés ou mentionnés dans le présent tarif en vigueur, conformément à la date d'entrée en vigueur indiquée sur chaque page, à la date de la signature de l'entente de transport aérien.
- (4) Le contenu du présent tarif fait partie du contrat de transport aérien passé entre le transporteur et l'affréteur et il a préséance en cas de contradiction avec le contrat de transport aérien.

RÈGLE N° 3 — DEVISE

Les taux et les frais sont exprimés en devise légale canadienne. Lorsque le paiement est versé en toute autre devise, ce paiement doit correspondre aux montants en dollars canadiens publiés dans le présent tarif et calculés selon le taux de change bancaire local en vigueur à la date de la signature de l'entente de transport aérien.

RÈGLE N° 4 — DÉTERMINATION DE LA DISTANCE DES VOLS AVEC TRAFIC ET DE CONVOYAGE

Aux fins du calcul des taux et des frais prévus dans le présent document, la distance à utiliser, y compris celle des vols avec trafic et de convoyage (le cas échéant), est la distance la plus courte, soit la distance orthodromique d'un aéroport à un autre, à l'égard du ou des vols convenus, tel que publiée dans les sources suivantes et dans l'ordre qui suit:

- (1) Manuel des distances aériennes publié conjointement par l'Association du transport aérien international et International Aeradio Limited;
- (2) Manuel du millage de l'IATA publié par l'Association du transport aérien international.

Pour explication des abréviations, des signes de renvoi et des symboles utilisés mais non expliqués, voir la Page 4.

RÈGLE N° 5 — CALCUL DES FRAIS

Le prix total d'affrètement exigible de l'affréteur représente la somme de ce qui suit :

- (1) Le montant obtenu en multipliant la distance parcourue par l'aéronef (déterminé conformément à la Règle n° 4 ci-dessus) par le taux d'affrètement applicable au mille (indiqué dans le Tableau B), ou lorsque les distances ne sont pas mesurables, en multipliant le nombre d'heures totales ou partielles du ou des vols par le taux horaire applicable (indiqué dans le Tableau B), pourvu que les frais du vol ne soient pas inférieurs aux frais minimaux par vol indiqués dans le Tableau B.
- (2) Le montant obtenu en multipliant la distance du ou des vols de convoyage, le cas échéant (déterminé conformément à la Règle n° 4 ci-dessus) par le taux de convoyage applicable au mille (indiqué dans le Tableau B), ou lorsque les distances ne sont pas mesurables, en multipliant le taux horaire de convoyage applicable (indiqué dans le Tableau B), pourvu que les frais par vol de convoyage ne soient pas inférieurs aux frais minimaux indiqués dans le Tableau B.
- (3) Les taux point à point publiés dans le Tableau A.
- (4) Le carburant ou l'huile, ou les deux, consommés durant l'exécution d'un contrat seront facturés à l'affréteur selon le supplément que paie le transporteur par gallon/litre, en devise canadienne, par rapport au prix de 0,00 \$
- (5) Comme il est impossible de prévoir le coût réel, les frais suivants seront établis au moment de la signature du contrat :
 - (a) Chargement/déchargement de l'aéronef;
 - (b) Frais pour le transport des marchandises autrement que par transport aérien;
 - (c) Tous les frais ou toutes les dépenses engagées par le transporteur à l'égard du logement, des repas et du transport au sol de l'équipage lorsque la nature de l'affrètement oblige l'équipage à séjourner loin de sa base régulière;
 - (d) Frais d'entreposage;
 - (e) Le coût réel de tous les frais engagés par le transporteur à des aéroports autres que sa base, à l'égard du traitement des passagers ou de la manutention des marchandises;

Pour explication des abréviations, des signes de renvoi et des symboles utilisés mais non expliqués, voir la Page 4.

DATE DE PUBLICATION
2024-12-18

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR
2024-12-18

- (f) Le coût réel de tout service spécial ou accessoire exécuté ou fourni à la demande de l'affrèteur.
- (6) Des frais d'escale, le cas échéant, tels qu'ils sont indiqués dans le Tableau B2, seront imposés par le transporteur lorsque, à la demande de l'affrèteur, il retient l'aéronef affrété à un point quelconque situé sur la route de l'affrètement pendant une période plus longue que le temps d'attente gratuit.
- (7) Des frais d'atterrissage selon le Tableau B1.
- (8) Des frais de roulage, le cas échéant, à l'égard du temps requis pour transporter les passagers et les bagages ou les marchandises en roulant d'un point à un autre au sol seront calculés en multipliant le temps nécessaire par le taux horaire indiqué dans le Tableau B.
- (9) Des frais d'évaluation, le cas échéant, seront exigés conformément à la Règle n° 11 et à la Règle n° 12.

RÈGLE N° 6 — CONDITIONS DE TRANSPORT

(A) Acceptation des enfants

- (1) Le transport des enfants de moins de 12 ans est accepté lorsque ces derniers sont accompagnés à bord du même vol et dans le même compartiment par un passager âgé d'au moins 12 ans.
- (2) Le transport des enfants non accompagnés âgés de 8 à 11 ans inclusivement sera autorisé à bord des vols sur réseau, sous réserve des conditions ci-dessous : l'enfant est amené à l'aéroport par un parent ou un adulte responsable; l'enfant a en sa possession une preuve satisfaisante établissant son âge à la date du commencement du voyage; l'enfant a en sa possession des renseignements écrits indiquant le nom et l'adresse de la ou des personnes responsables qui l'accueillera au point de destination; et avant que l'enfant ne soit remis à l'adulte responsable venu l'accueillir, l'agent doit obtenir une identification formelle de l'adulte responsable et sa signature.
- (3) Le transporteur n'assumera aucune responsabilité financière ou de tutelle pour les enfants non accompagnés, si ce n'est celles concernant les passagers adultes.

Pour explication des abréviations, des signes de renvoi et des symboles utilisés mais non expliqués, voir la Page 4.

DATE DE PUBLICATION

2024-12-18

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

2024-12-18

(B) Exemption de responsabilité

Sous réserve des limites de responsabilité contenues dans le présent tarif, le transporteur est exempté de toute responsabilité à l'égard de la non-exécution des obligations dans les cas suivants :

- (1) conflits de travail ou grèves, qu'ils mettent en cause des employés du transporteur ou d'autres employés dont le transporteur dépend pour respecter l'accord de service aérien; et
- (2) **«force majeure»**, ou toute autre cause ne découlant pas d'une inconduite volontaire du transporteur, y compris tout accident ou panne de l'aéronef ou d'une des pièces de celui-ci, ou de toute machine ou appareil utilisé à l'égard de l'aéronef. L'expression «force majeure» est présumée comprendre le refus de tout gouvernement ou organisme public, pour quelque raison que ce soit, d'accorder au transporteur quelque autorisation, licence, droit ou autre permission nécessaire aux activités de ce dernier, pourvu que le transporteur, dans un tel cas, fasse tout en son pouvoir pour s'acquitter de ses obligations, y compris le fait de prendre d'autres arrangements relatifs à un autre moyen de transport.

(C) Autorisation médicale

Le transporteur se réserve le droit d'exiger une autorisation des services médicaux de la compagnie si le voyage comporte un risque ou un danger inhabituel pour le passager ou pour les autres passagers (y compris les enfants à naître s'il y a des passagères enceintes).

(D) Refus de transport

- (1) Le transporteur peut refuser de transporter toute personne lorsque :
 - des raisons de sécurité le nécessitent;
 - cela est nécessaire pour éviter une contravention aux lois, règlements ou ordonnances de tout pays ou de toute possession qui doit être survolé.
- (2) Le transporteur refusera de transporter tout passager, ou l'obligera à descendre à tout point, si les gestes ou le défaut d'agir de celui-ci démontrent que son état mental ou physique est tel qu'il/elle est incapable de subvenir à ses besoins sans aide, à moins qu'il/elle ne soit accompagné(e) par un accompagnateur qui se chargera de lui donner des

soins en cours de route de sorte que le personnel du transporteur ne sera pas tenu de lui prêter une attention ou une assistance au-delà des services qui sont normalement offerts par le transporteur. – Le Transport des personnes ayant une déficience – Voir Règle 7 (B) Acceptation de la déclaration d'autonomie.

(E) Limites d'espace et de poids

Les passagers et les bagages ou les marchandises seront transportés sous réserve des limites d'espace et de poids de l'aéronef.

(F) Horaires/retards

Le transporteur s'efforcera d'assurer le transport des passagers et des bagages en un temps raisonnable. Les heures indiquées dans les contrats d'affrètement, sur le billet des passagers ou autres documents ne sont pas garanties et ne sont pas visées par le contrat. Les heures de vol sont sujettes à changement sans préavis.

RÈGLE N° 7 — TRANSPORT DES PERSONNES AYANT UNE DÉFICIENCE

(A) Acceptation de transport

Le transporteur fera tous les efforts afin de répondre aux besoins de la personne ayant une déficience et ne peut refuser le transport à la personne uniquement en raison d'une déficience. Dans l'éventualité d'un refus, le transporteur offrira une explication par écrit à la personne relative au motif du refus et ce dans les 10 jours civils de ce refus.

(B) Acceptation de la déclaration d'autonomie

À l'exception de raisons mettant en cause la sécurité lesquelles sont sous la gouverne de Transports Canada, le transporteur acceptera la détermination d'une personne ayant une déficience ou de son représentant selon laquelle la personne est autonome et qu'elle ne requiert aucun service de nature personnelle pendant le vol, tel que l'aide pour s'alimenter, répondre à ses besoins d'hygiène personnelle, utiliser les toilettes ou prendre des médicaments.

(C) Acceptation des aides à la mobilité

(1) Le transporteur transporte les aides à la mobilité suivantes en tant que bagage prioritaire, de préférence dans la cabine :

- (a) un fauteuil roulant (sauf lorsque la configuration de l'aéronef ne permet pas le transport de cette aide à la mobilité);
- (b) une marchette, une canne, des béquilles ou des orthèses;
- (c) un dispositif qui aide à communiquer; et/ou
- (d) toute prothèse ou petit dispositif médical.

Si possible, permettre aux personnes ayant une déficience de garder avec elles à leur siège une des aides mentionnées à b), c) ou d).

- (2) Lorsque la configuration de l'aéronef ne permet pas de transporter l'aide, le transporteur informe la personne ayant une déficience des autres arrangements de transport qu'elle peut prendre pour en assurer le transport ou pour voyager avec l'aide.
- (3) Lorsque l'aéronef est en mesure de transporter l'aide, le transporteur se charge de :
 - (a) démonter l'aide pour le transport – l'emballer si nécessaire – et la remonter à l'arrivée;
 - (b) retourner l'aide promptement à l'arrivée.
- (4) Lorsque les installations, le tarmac et les conditions météorologiques le permettent, le transporteur autorise l'utilisation d'un fauteuil roulant manuel pour atteindre :
 - (a) la porte d'embarquement;
 - (b) l'escalier de l'aéronef; ou
 - (c) la porte de l'aéronef (applicable à un aéronef accessible au moyen d'un système d'embarquement).

(D) Acceptation des animaux aidants

Le transporteur acceptera de transporter un animal aidant qui accompagne une personne ayant une déficience, dans la mesure où l'animal porte un harnais convenable, qu'il soit certifié par écrit attestant qu'il a été dressé par un organisme professionnel de dressage des animaux aidants. Le transporteur permettra que l'animal aidant accompagne la personne à bord de l'aéronef et de rester à ses pieds au siège passager ou, si l'espace au siège passager est insuffisant, dans un espace où la personne peut néanmoins exercer un contrôle sur lui. Le transporteur évitera de séparer les personnes ayant une déficience de leur animal aidant.

(E) Sièges accessibles

Le transporteur offrira à une personne ayant une déficience le siège le plus accessible à bord de l'aéronef. Le transporteur discutera avec la personne afin de déterminer le siège qui est le plus accessible afin de répondre aux besoins spécifiques compte tenu de la déficience.

(F) Services

Au moment de la réservation

Lorsqu'une personne indique au moment de la réservation qu'elle a une déficience, le transporteur :

- (1) décrit l'équipement et les services qui sont disponibles afin d'accommoder les personnes ayant une déficience;
- (2) discute du niveau d'accessibilité et des limites de l'aéronef, du tarmac, des installations et de la disponibilité d'équipement d'embarquement pour les services disponibles afin d'accommoder les besoins de la personne ayant une déficience; et

- (3) note et offre une confirmation écrite des services qui seront fournis, et ce le plus tôt possible après la réservation et avant le vol.

Au moment de voyager

- (1) Lorsqu'une demande de services est faite à l'avance, les services suivants sont fournis par le transporteur :
- (a) l'aide à l'enregistrement;
 - (b) l'aide pour se rendre à l'aire d'embarquement;
 - (c) l'aide à l'embarquement et au débarquement;
 - (d) l'aide pour les bagages;
 - (e) l'aide au transfert d'une aide à la mobilité ou vice versa;
 - (f) l'aide au transfert d'un siège passager ou pour y prendre place;
 - (g) s'enquérir, de temps à autre après l'enregistrement, des besoins d'un passager qui ne peut se déplacer seul et lui prêter assistance s'il s'agit de services que le transporteur assure normalement ou de services prévus dans les présentes lignes directrices;
 - (h) une assistance limitée lors du service des boissons et des goûters, par exemple pour ouvrir des emballages et identifier des articles; et/ou
 - (i) l'aide pour se rendre aux aires publiques ou à un représentant d'un autre transporteur;
 - (j) tout service additionnel pour répondre aux besoins d'une personne ayant une déficience.
- (2) Si la demande pour ces services n'est pas faite à l'avance, le transporteur déploiera tous les efforts pour fournir le service.

Lors de l'embarquement et au débarquement

Le transporteur aidera les personnes ayant une déficience lors de l'embarquement et du débarquement au moyen d'équipement spécialisé lorsque possible. En dernier recours, on peut porter physiquement une personne ayant une déficience lors de l'embarquement et du débarquement, si les conditions suivantes s'appliquent :

- (1) des restrictions inhérentes à l'aéronef ou au tarmac empêchent l'utilisation de toute autre méthode d'embarquement ou de débarquement;
- (2) la personne ayant une déficience consent à être portée physiquement; et
- (3) les porteurs peuvent le faire en toute sécurité.

(G) Responsabilité du transporteur à l'égard des aides à la mobilité

Après que le transport de l'aide à la mobilité de la personne est effectué par le transporteur et que l'aide est endommagée durant le vol ou est introuvable à destination, le transporteur doit :

- (1) fournir à la personne une aide de remplacement convenable;
- (2) si le transporteur ne peut fournir promptement une aide de remplacement convenable, il doit aider la personne à en trouver une; et
- (3) si une aide de remplacement convenable ne peut être livrée dans un délai raisonnable, il doit déployer tous les efforts pour trouver, avec la personne, une solution équitable à la situation.

RÈGLE N° 8 — ACCEPTATION DES BAGAGES OU DES MARCHANDISES

- (1) Tous les bagages ou toutes les marchandises présentés aux fins de transport peuvent être inspectés par le transporteur.
- (2) Les pièces de bagages ou les marchandises présentés ne seront pas transportés s'ils peuvent représenter un danger pour l'aéronef, les personnes ou les biens, s'ils risquent d'être endommagés par le transport aérien; s'ils ne sont pas convenablement emballés ou si leur transport contreviendrait aux lois, aux règlements ou aux ordonnances du Canada.
- (3) Si les bagages ou les marchandises, à cause de leur poids, de leurs dimensions ou de leur nature, ne peuvent être transportés à bord de l'aéronef, le transporteur doit, avant le départ du vol, refuser de transporter la totalité ou une partie des bagages ou des marchandises. Les articles qui suivent seront transportés uniquement avec le consentement préalable du transporteur :
 - (a) Les armes à feu de tous genres. Les armes à feu destinées à des activités sportives seront transportées comme pièces de bagage à condition que le passager ait en sa possession le permis ou la licence requis, et que ces armes à feu soient démontées ou emballées dans un étui approprié. Les dispositions du présent sous-alinéa ne s'appliquent pas aux armes prescrites par la loi des agents de la paix ou à toute autre arme semblable.
 - (b) Les explosifs, les munitions, les corrosifs et les articles qui peuvent prendre feu facilement.

Pour explication des abréviations, des signes de renvoi et des symboles utilisés mais non expliqués, voir la Page 4.

DATE DE PUBLICATION
2024-12-18

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR
2024-12-18

- (c) (*) Les animaux de compagnie, y compris les chiens, les chats et les oiseaux, lorsqu'ils sont placés dans des caisses à claire-voie étanches et accompagnés d'un certificat de santé valide ou des autres documents nécessaires. Ces animaux peuvent être transportés dans la soute de l'aéronef.
(*) Ne s'applique pas aux animaux aidants.

RÈGLE N° 9 — REMBOURSEMENTS

- (1) Toute demande de remboursement doit être présentée au transporteur ou à l'agent dûment autorisé de celui-ci.
- (2) Si une partie du transport convenu a été effectuée, le remboursement correspondra à la différence entre les taux et les frais payés et les taux et les frais applicables à la partie du transport convenu qui a été effectuée, moins tous frais d'annulation exigibles aux termes du présent tarif.

RÈGLE N° 10 — LIMITES DE RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD DES PASSAGERS

- (1) La responsabilité du transporteur à l'égard du décès d'un passager ou des blessures qu'il subit se limite à la somme de 300 000,00 \$.
- (2) La responsabilité du transporteur ne doit dans aucun cas dépasser la perte réelle subie par le passager. Toutes les réclamations sont assujetties à une preuve du montant réel de la perte.
- (3) Le transporteur n'est pas responsable :
- (a) dans le cas d'un passager dont l'âge ou l'état mental ou physique, y compris la grossesse, est de nature à comporter un risque ou un danger inhabituel, de tout dommage subi par ce passager qui n'aurait pas autrement été subi si ce n'était de son âge, de son état mental ou physique; ou
- (b) dans le cas d'une passagère enceinte, de tout dommage à l'égard de son enfant à naître.

RÈGLE N° 11 — LIMITES DE RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD DES BAGAGES

- (1) (*) Sous réserve du paragraphe (2), la responsabilité du transporteur à l'égard des dommages aux bagages ou de leur perte, que ces dommages ou cette perte aient ou non été causés directement ou indirectement par l'action, la négligence ou une omission du transporteur, se limite à la somme de 1500,00\$ par passager.
(*) Ne s'applique pas aux aides à la mobilité – voir Règle 7 (G).
- (2) La responsabilité du transporteur se limite à la valeur déclarée du bagage sauf lorsque le passager :
 - (a) a déclaré que la valeur du bagage excédait 1500,00\$ par passager, à l'égard d'un passager ou plus; et
 - (b) a payé des frais additionnels de 1,00\$ pour chaque tranche totale ou partielle de 100,00\$ pour cette valeur excédentaire.
- (3) Aucune action ne sera soutenue pour les bagages ou une partie des bagages perdus, ou endommagés ou pour tout retard de leur acheminement à moins qu'un avis de réclamation ne soit présenté par écrit au bureau principal du transporteur dans les 30 jours suivant la date où les bagages auraient dû être délivrés.
- (4) La responsabilité du transporteur ne doit dans aucun cas dépasser la perte réelle subie par le passager. Toutes les réclamations sont assujetties à une preuve du montant réel de la perte.

RÈGLE N° 12 — LIMITES DE RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD DES MARCHANDISES

- (1) Sous réserve du paragraphe (2), la responsabilité du transporteur à l'égard des dommages aux marchandises ou de leur perte, que ces dommages ou cette perte aient ou non été causés directement ou indirectement par l'action, la négligence ou une omission du transporteur, se limite à la somme de 10,00\$ par kg.

TARIF INTÉRIEUR

Original Page 17

- (2) La responsabilité du transporteur se limite à la valeur déclarée des marchandises sauf lorsque le passager :
 - (a) a déclaré que la valeur des marchandises excédait 10,00\$ par kg; et
 - (b) a payé des frais additionnels de 5,00\$ par kg excédentaire.

RÈGLE N° 13 — SUBSTITUTION D'AÉRONEF(*)

- (1) Lorsque, pour des raisons indépendantes de la volonté du transporteur, l'aéronef affrété n'est pas disponible au moment d'entreprendre l'exécution de l'affrètement ou qu'il cesse d'être disponible en cours d'exécution du contrat, le transporteur peut fournir un autre aéronef du même type ou, avec l'accord de l'affréteur, un appareil d'un autre type aux taux et frais applicables à l'aéronef initialement affrété, sauf dans les cas prévus au sous-alinéas (2) et (3) ci-dessous.
- (2) Lorsqu'un aéronef de remplacement peut transporter une charge marchande supérieure à celle de l'aéronef initialement affrété, la charge marchande transportée par l'aéronef de remplacement ne doit pas excéder celle qui aurait pu être mise à bord du premier aéronef, à moins que l'affréteur n'accepte de payer les taux et frais applicables à l'aéronef de remplacement.
- (3) Lorsque l'aéronef de remplacement a une charge marchande maximale inférieure à celle de l'aéronef initialement affrété, les taux et frais applicables sont ceux de l'aéronef de remplacement.

(*) S'applique lorsque le contrat prévoit l'utilisation de la capacité totale de l'aéronef en question.

RÈGLE N° 14 — MODALITÉS DE PAIEMENT

- (1) Tout paiement versé, à l'égard d'un vol d'affrètement, à une personne à qui le transporteur a donné, directement ou indirectement, une commission relative audit vol ou a convenu de le faire doit être considéré comme un paiement au transporteur.

- (2) Un dépôt est pris avant le vol, et la différence est facturée à la fin du vol.

RÈGLE N° 15 — FRAIS D'ANNULATION

- (1) N/A

RÈGLE N° 16 — BILLETTERIE

Le transporteur n'émet pas de billets. Sous réserve du contrat entre le transporteur et l'affréteur, l'affréteur doit fournir au transporteur, avant le vol, une liste des noms de tous les passagers.

RÈGLE N° 17 — RÉACHEMINEMENT DES PASSAGERS

Le transporteur n'assume aucune responsabilité envers un passager qui rate son vol. Dans ces situations, aucun vol alternatif n'est offert par le transporteur au passager.

RÈGLE N° 18 — INDEMNITÉ POUR LE REFUS D'EMBARQUEMENT

Le transporteur ne fait pas de surréservation, par conséquent, aucune indemnisation n'est offerte à un passager pour refus d'embarquement.

TABLEAU A
TAUX ET FRAIS
TAUX POINT À POINT
(En devise canadienne)

DE _____	À _____	\$ _____
.. _____	À _____	\$ _____
.. _____	À _____	\$ _____
.. _____	À _____	\$ _____

NON-APPLICABLE

Pour explication des abréviations, des signes de renvoi et des symboles utilisés mais non expliqués, voir la Page 4.

DATE DE PUBLICATION
2024-12-18

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR
2024-12-18

TABLEAU B
TAUX ET FRAIS PAR MILLE ET PAR HEURE
(En devise canadienne)

<u>TYPE D'AÉRONEF</u>	<u>VOL AVEC TRAFIC - TARIF/MILLE</u>	<u>CONVOYAGE - TARIF/MILLE</u>	<u>TARIF MINIMAL PAR VOL</u>
R22	N/A	N/A	N/A
R44	N/A	N/A	N/A
HU30	N/A	N/A	N/A
BH06	N/A	N/A	N/A

<u>TYPE D'AÉRONEF</u>	<u>VOL AVEC TRAFIC - TARIF/HEURE</u>	<u>CONVOYAGE - TARIF/HEURE</u>	<u>TARIF MINIMAL PAR VOL</u>
R22	580,00\$	580,00\$	N/A
R44	865,00\$	865,00\$	N/A
HU30	580,00\$	580,00\$	N/A
BH06	1250,00\$	1250,00\$	N/A

Les tarifs ci-dessus sont calculés conformément à la règle n° 4 du présent document.

Pour explication des abréviations, des signes de renvoi et des symboles utilisés mais non expliqués, voir la Page 4.

DATE DE PUBLICATION
2024-12-18

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR
2024-12-18

TABLEAU B1
FRAIS D'ATERRISSAGE
(En devise canadienne)

<u>TYPE D'AÉRONEF</u>	<u>FRAIS PAR ATERRISSAGE</u>
R22	Selon facturation réelle
R44	Selon facturation réelle
HU30	Selon facturation réelle
BH06	Selon facturation réelle

Les tarifs ci-dessus sont calculés conformément à la règle n° 5 du présent document.

Pour explication des abréviations, des signes de renvoi et des symboles utilisés mais non expliqués, voir la Page 4.

DATE DE PUBLICATION
2024-12-18

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR
2024-12-18

TABLEAU B2
FRAIS D'ESCALE
(En devise canadienne)

<u>TYPE</u> <u>D'AÉRONEF</u>	<u>TEMPS D'ATTENTE</u> <u>SANS FRAIS</u>	<u>TARIF</u> <u>HORAIRE</u>	<u>MAXIMUM PAR JOUR</u> <u>COMPLET OU</u> <u>PARTIEL</u>
R22	1 heure	675,00\$	1350,00\$
R44	1 heure	995,00\$	1990,00\$
EC30	1 heure	2150,00\$	4300,00\$
R66	1 heure	1450,00\$	2900,00\$

Les tarifs ci-dessus sont calculés conformément à la règle n° 5 du présent document.

Pour explication des abréviations, des signes de renvoi et des symboles utilisés mais non expliqués, voir la Page 4.

DATE DE PUBLICATION
2024-12-18

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR
2024-12-18